

Délégation départementale du Morbihan
Pôle santé-environnement

Affaire suivie par : Michel Lars
Courriel : michel.lars@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 55
Télécopie : 02 97 62 77 61

Date : 13 NOV. 2017

Objet : PONTIVY
Lycée du Gros Chêne – unité de méthanisation –
compléments apportés par le pétitionnaire

Réf : Votre transmission par courriel du 24/10/2017
Dossier en ligne sur Alfresco

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer
SENB/CA-ICPE-EAU
1, allée Général Le Troadec
BP 520
56019 VANNES Cedex

Par courriel visé en référence, vous m'avez informé que les compléments apportés par le lycée du Gros Chêne de PONTIVY à sa demande d'autorisation unique avaient été déposés sur Alfresco le 20 octobre 2017.

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis de ma part dans le cadre de la saisine des services du 20 juin 2017. Dans mon courrier du 2 août 2017, il était demandé des précisions sur :

- le devenir du biogaz (production électrique ou injection dans un réseau de gaz),
- le type de digestion – mésophile ou thermophile,
- l'origine de l'eau utilisée sur le site – publique ou privée,
- le traitement des eaux pluviales,
- les secteurs d'épandage du digestat,
- la caractérisation acoustique du projet – détermination des zones à émergence réglementée – mesures compensatoires envisagées le cas échéant,
- les risques de nuisances olfactives – mesures compensatoires envisagées le cas échéant,
- l'évaluation des risques sanitaires.

Après analyse de l'étude d'impact complétée par la Chambre d'agriculture (dossier de demande d'autorisation unique – Février- Octobre 2017), il est pris note que :

- le biométhane épuré est injecté dans le réseau de GRDF (p.43) ;
- la digestion est de type « mésophile » (p.35) ;
- l'exploitation du Gros Chêne est raccordée au réseau public d'adduction en eau potable ; la protection de celui-ci est assurée par un disconnecteur ; de plus, les eaux usées domestiques, ainsi que celles de la laiterie sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal (p.67) ;
- les eaux pluviales collectées sur l'exploitation sont dirigées vers des fossés d'écoulement, qui rejoignent les prairies humides et le boisement situé en contre-bas, pour finir dans le Blavet au Sud (p.60) ;
- la gestion des effluents et le plan d'épandage du digestat et des fientes de poules pondeuses sont précisément décrits (p.221 à 231) ; il ressort que certains plans d'épandage sont situés à l'amont du périmètre de protection de la prise d'eau de Kerhostin sur le Blavet, qui alimente la ville de Pontivy ; cette situation impose un respect strict de la réglementation en matière d'épandage, notamment en ce qui concerne l'aptitude des parcelles à l'épandage, les distances par rapport aux cours d'eau et aux fossés, ainsi que les charges épandues ;
- la caractérisation acoustique du projet n'a pas été réalisée de manière « quantitative » (pas de mesure), mais seulement « qualitative » ; ce n'est pas ce qui était attendu ; néanmoins, les justifications apportées visant à montrer l'absence d'impact du fonctionnement de l'unité de méthanisation sur les ZER (habitations occupées par des tiers) sont recevables et les mesures compensatoires décrites, seront probablement efficaces ; de toute façon, une mesure de bruit réglementaire sera imposée après mise en fonctionnement de l'équipement concerné ;

- des mesures de réduction et de suppression des odeurs seront prises ; elles paraissent de nature à protéger les tiers d'éventuelles nuisances olfactives, notamment en raison de l'éloignement de ceux-ci ;
- l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée ; conformément à la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire du 17 février 1998, elle comprend les quatre étapes suivantes :
 - o l'identification des dangers,
 - o la définition des relations dose-réponse,
 - o l'évaluation de l'exposition humaine,
 - o la caractérisation des risques.

L'identification des dangers a été menée selon une démarche qui n'appelle pas de remarque particulière ; les risques potentiels dus au fonctionnement de l'unité de méthanisation sont identifiés de manière exhaustive (prolifération de nuisibles, pollution des eaux, du sol ou de l'atmosphère). Il est retenu que les deux seuls points permanents d'émissions de l'installation sont les cheminées des chaudières. Les risques sanitaires liés à la prolifération de nuisibles, au dégagement d'ammoniac et de poussières, ainsi qu'à l'épandage du digestat sont écartés de façon justifiée. Seules sont évaluées les expositions au biogaz et aux produits de combustion par inhalation (CH₄, CO₂, H₂S, CO, NO₂, SO₂). Après évaluation de la relation dose-réponse, l'H₂S est retenu en tant que « traceur de risque » et le CO en tant que « traceur d'émission ». L'H₂S est uniquement pris en compte dans la notice hygiène et sécurité pour les travailleurs sur le site et le CO est considéré comme un marqueur du fonctionnement des chaudières, susceptible de « révéler une contribution de l'installations aux concentrations mesurées dans l'environnement et éventuellement une dégradation des milieux attribuable à ces émissions ». La VTR retenue pour le CO est de 23 mg/m³ – valeur OEHHA du 28/06/2016 (cette VTR est la seule qui soit proposée dans la littérature ; elle est cohérente avec la valeur guide recommandée par l'OMS : 30 mg/m³ sur 1 heure).

L'évaluation de l'exposition humaine a été réalisée sur une zone d'étude comprenant 3 groupes de population :

- le groupe « voisinage proche et travailleurs »,
- le groupe lycée,
- le groupe « riverains éloignés ».

Les scénarii d'exposition retenus pour chacun de ces groupes n'appellent pas de remarque particulière. L'évaluation des CMI (concentration moyenne inhalée) pour les différents groupes est réaliste ; on remarque que la CMI retenue pour le groupe « voisinage proche et travailleurs », qui est théoriquement le plus exposé, correspond au taux habituel de CO dans l'air ambiant (0,2 mg/m³).

Les conclusions du rapport concernant les risques sanitaires liés à l'inhalation des gaz émanant de l'unité de méthanisation ne paraissent pas devoir être remises en cause et il est validé que « les risques sanitaires susceptibles d'être induits par les substances appréhendées ... peuvent être exclus ».

Conclusion :

Les compléments de l'étude d'impact demandés ont été apportés. Ils montrent que l'unité de méthanisation du Gros Chêne ne devrait pas avoir d'effets sanitaires délétères prévisibles sur la santé des personnes. En conséquence, ce projet reçoit un avis favorable de ma part.

Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

La Directrice de la délégation
départementale du Morbihan,



Claire MUZELLEC KABOUCHE